



Contribution Anticor à la consultation de l'OCDE

7 mai 2021

Le dernier Eurobaromètre sur la corruption est paru en juin 2020. Il procède par sondage et traduit la préoccupation des Français. 70% pensent que la corruption est répandue dans le pays (moyenne européenne : 72%). 41% considèrent que la corruption a augmenté durant les trois dernières années.

Dans une étude de l'IFOP de janvier 2019 sur « les Français et la corruption des élus », 77% des Français jugent les moyens de lutte contre la corruption inefficaces. 67% répondent que la situation ne s'est pas améliorée depuis l'élection d'Emmanuel Macron. Selon le CEVIPOF (Centre d'études de la vie politique française), la période 2009-2020 est une décennie noire pour la confiance en politique.

L'état de la législation et surtout de son effectivité ne sont pas de nature à démentir cette opinion pessimiste. Les avancées sont inachevées, et la situation est préoccupante car les risques de régression ont importants.

Des avancées inachevées.

Lanceurs d'alerte : un statut enfin reconnu mais une protection inefficace.

Le statut des lanceurs d'alerte a été inscrit dans les textes dans la loi dite Sapin II. La loi retient une définition large du lanceur d'alerte : il s'agit non seulement d'une personne qui signale un crime ou un délit, mais aussi de celle qui signale un risque grave pour l'intérêt général. Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de poursuites pour violation du secret professionnel. Les destinataires d'un signalement sont tenus d'une obligation de confidentialité. Le fait de divulguer l'identité d'un lanceur d'alerte ou les informations recueillies est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de litige, la charge de la preuve est inversée. Les décisions défavorables au lanceur d'alerte, comme le licenciement ou la révocation, sont nulles de plein droit. Une nouvelle incrimination sanctionne les représailles. Les procédures abusives ou "poursuites baillons" peuvent également être sanctionnées.

Cependant d'une part, le lanceur d'alerte doit passer le seuil de la reconnaissance par les juridictions. la démonstration est loin d'être simple. Le statut reste donc très

peu mobilisé, puisqu'il n'accorde actuellement aucune protection a priori. D'autre part, les avancées ont été amoindries par les exigences du législateur, par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et par l'intervention d'autres lois, notamment sur le secret des affaires.

En premier lieu, le lanceur d'alerte doit faire un signalement interne au supérieur hiérarchique ou au référent désigné par celui-ci. Cette obligation risque de jouer un rôle dissuasif pour le lanceur d'alerte. Elle devrait disparaître lors de la transposition de la directive européenne, si le législateur français s'en inspire pour modifier la loi nationale.

En deuxième lieu, une partie du rôle donné par le législateur au Défenseur des droits a été neutralisé par le Conseil constitutionnel. En effet, le législateur avait prévu la possibilité pour le Défenseur des droits d'accorder une aide financière à un lanceur d'alerte. Mais le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au motif que "*que la mission confiée par les dispositions constitutionnelles précitées au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière*".

En troisième lieu, la transposition de la directive sur le secret des affaires n'augure rien de bon. La notion de secret est étendue. Certes, le texte prévoit une exception pour le lanceur d'alerte. Mais celui-ci pourra toujours être poursuivi devant les juridictions commerciales. Il devra alors démontrer au juge qu'il a agi dans l'intérêt général. Ce ne sera pas toujours évident¹. Certes, il n'ira pas en prison, mais il sera ruiné. Car la sanction civile n'a d'autre limite que l'importance du dommage causé.

Enfin, la loi ne traite pas le cas des lanceurs d'alerte étrangers, y compris pour le cas où la France serait bénéficiaire des informations divulguées.

La Défenseure des droits a récemment publié un avis relatif à la transposition en France de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, à un an jour pour jour de la transposition. Elle appelle les pouvoirs publics à s'emparer de la directive pour renforcer les droits des lanceurs d'alerte, comme des alertes elles-mêmes. Anticor appuie ces propositions.

La Maison des lanceurs d'alerte, dont fait partie Anticor, souhaite également que la transposition de la directive soit une opportunité d'améliorer la situation des lanceurs d'alerte, notamment en supprimant l'obligation de signaler les faits au supérieur hiérarchique, en permettant à des personnes morales d'être protégées contre les représailles, et en consacrant des moyens humains et budgétaires suffisants pour rendre effectif le dispositif de signalement, de suivi et de protection des alertes.

Représentants d'intérêts : des acteurs identifiés, mais des actions toujours anonymes

Anticor partage l'opinion exprimée sur cette question par la HATVP :

"L'objectif initial qui a mené à l'instauration du registre des représentants d'intérêts était de retracer **l'empreinte normative** de la loi et du règlement, c'est-à-dire l'ensemble des informations qui rendent lisibles, pour le citoyen, le processus de fabrication de ces textes, en lui permettant de savoir quels acteurs ont participé à son élaboration, qui a été auditionné sur le sujet, qui a soumis des argumentaires en faveur ou en défaveur d'une disposition, etc

La liste des informations à déclarer retenue par le décret a pour effet de restreindre de manière excessive la portée du dispositif législatif. Afin d'avoir une meilleure connaissance de l'empreinte normative, des informations plus précises que celles exigées par le décret actuel, qui devrait être modifié, pourraient être déclarées. Ces informations supplémentaires concerneraient les décisions publiques précises sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts et les fonctions exactes des responsables publics avec lesquels les représentants d'intérêts sont entrés en contact. Enfin, le registre gagnerait en efficacité en augmentant le rythme actuel de communication des activités d'influence entreprises par les représentants d'intérêts, fixé à une fois par an. L'Irlande et les États-Unis ont ainsi fixé respectivement un rythme de trois et quatre fois par an. C'est pourquoi la Haute Autorité avait initialement proposé un rythme semestriel, qui permettait à la fois de renforcer les informations mises à disposition du public tout en limitant les contraintes de déclaration pour les lobbyistes."¹

Pour mémoire, la recommandation du Conseil de l'Europe du 22 mars 2017 avait déjà listé plusieurs informations qui devraient figurer obligatoirement dans ce registre, et notamment l'objet de la prise de contact, la personne contactée, le montant des contrats de lobbying, le nom des anciens agents publics présents dans le cabinet de lobbying².

Anticor défend la possibilité de rendre publique, en *open data*, la liste de l'ensemble des personnes et organisations consultées, à la fois dans le cadre de la rédaction du rapport ou de la préparation du texte et tout au long de l'examen de ces derniers ;

La pratique consistant, pour le rapporteur, à rendre publiques les contributions écrites, telles que les argumentaires, amendements ou tout autre document, transmises par des représentants d'intérêts pourrait être utilement encouragée et favorisée.

Cette pratique serait largement confortée avec l'obligation complémentaire pour les représentants d'intérêts de déposer leurs propositions d'amendements sur une plateforme numérique ouverte en open data et accessible à tous sur le site de l'Assemblée³.

1 Rapport 2019, p.92

2 Recommandation CM/Rec du Conseil de l'Europe, exposé des motifs, principes 11 et 12

3 voir aussi :*Pré rapport pour un lobbying plus responsable et plus transparent*, Sylvain Waserman, janvier 2020.

Accès aux documents administratifs : une bonne loi, mais des obstacles à sa mise en œuvre.

La loi prévoit l'**accès des citoyens aux documents administratifs**. La Commission d'accès aux documents administratifs définit en principe un équilibre entre le droit d'obtenir une information et la nécessité de préserver certains secrets. Le problème tient au parcours d'obstacles qu'il faut surmonter pour obtenir un document quand l'administration fait preuve d'inertie ou de mauvaise foi. En effet, si l'administration refuse de mettre en œuvre la loi CADA, c'est une procédure longue, devant les tribunaux administratifs qui doit être mise en œuvre. Cela a été notamment le cas dans l'affaire des contrats de concessions d'autoroutes, comme dans d'autres dossier où la divulgation d'une information pourtant publique est considérée comme politiquement délicate.

Par ailleurs, **la loi sur la République numérique** du 7 octobre 2016 prévoyait qu'à partir d'octobre 2018, les collectivités de plus de 3 500 habitants devraient rendre accessibles leurs données grâce à un portail Internet en source ouverte. Mais 90% des collectivités ne respectent pas encore leurs obligations, deux ans après la date limite d'application de la loi République numérique. S'agissant de l'accès à l'information, la loi prévoyait qu'à partir d'octobre 2018, les collectivités de plus de 3 500 habitants devraient rendre accessibles leurs données grâce à un portail Internet en source ouverte. Cependant, moins de 6% des collectivités qui comptent entre 3500 et 20 000 habitants se conforment à la loi en 2020. OpenDataFrance comptabilise 491 collectivités aux données ouvertes, soit 9,6%, ce qui laisse une marge de progression importante. La question se pose aussi pour les administrations centrales.

AFA : une avancée réelle, des moyens réduits

En guise de comparaison, l'ANAC italienne, qui dispose de prérogatives de même nature que l'AFA, rassemble 350 collaborateurs réparties dans 25 bureaux (bureau des inspections, bureau des affaires juridiques, bureaux de contrôle et des surveillances, bureau anti-corruption, bureau transparence et marchés publics, bureau services et fournitures, bureau exécution des contrats, bureau de la réglementation, etc.) dont les profils recouvrent un large spectre de disciplines : juristes, ingénieurs, architectes, spécialistes de travaux publics, économistes.

Cependant, avec des moyens plus modestes (une soixantaine d'agents, moyens récemment réduits), l'AFA a réalisé un important travail de formation des acteurs à la lutte contre la corruption, de promotion du référentiel anti corruption dans les entreprises, d'appui et de soutien technique sur le plan international.

Des protocoles ont été passés avec l'IGA, le Comité d'harmonisation de l'audit interne de l'Etat, l'IHEDN, la HATVP, l'Agence national de contrôle du logement social et BRDE.

Le fait que l'Agence soit un service de l'Etat et non une autorité administrative indépendante n'a pas posé de problème majeur jusqu'aujourd'hui, mais il s'agit toujours d'une vulnérabilité. Au regard de l'importance de ses missions, il serait souhaitable que l'AFA devienne une autorité administrative indépendante.

Une situation préoccupante.

Le secret est la règle, la transparence l'exception.

Depuis la transposition de la directive sur **le secret des affaires**, les journalistes ou les lanceurs d'alerte poursuivis pour avoir divulgué un secret d'affaires doivent se défendre devant les juridictions civiles. Ils devront démontrer au juge qu'ils ont agi dans l'intérêt général, c'est-à-dire pour « la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national, notamment pour empêcher ou faire cesser toute menace ou atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé publique et à l'environnement ». Ce ne sera pas toujours évident : même un crime ou un délit ne sont considérés comme avérés qu'une fois les voies de recours épuisées. Le risque de menaces pour la santé et l'environnement peut aussi faire l'objet de longues controverses scientifiques avant d'être reconnu.

Le risque est élevé d'effets délétères pour les libertés publiques. On ne saurait placer une confiance excessive dans les garanties jurisprudentielles quand on constate déjà les difficultés d'accéder à certaines informations pourtant légalement accessibles. Beaucoup pratiqueront l'auto-censure pour prévenir les conséquences d'une divulgation. Le droit de savoir et la liberté d'informer seront encore plus sous tension.

Nous avons déjà fait l'expérience en droit interne de l'usage du secret des affaires pour protéger des intérêts économiques au détriment des intérêts de santé publique. Ainsi, l'accès à la liste des dispositifs médicaux ayant reçu un certificat de conformité a été refusé aux journalistes par la Commission d'accès aux documents administratifs, en application de la loi sur le secret des affaires. 46 associations, dont Anticor, ont décidé d'intervenir dans ce litige pour demander à la justice qu'elle protège la liberté de la presse, à plus forte raison lorsqu'elle enquête sur un sujet d'intérêt général aussi important que la santé. La juridiction administrative a jugé que les informations sont publiques quand une autorisation a été accordée, mais pas quand elle a été refusée. Cela interdit notamment de savoir quelles sociétés ont obtenu cette autorisation après avoir recherché en Europe l'autorité la plus bienveillante à leur égard. Ce voile d'opacité n'est évidemment pas le propre de ce secteur.

Par ailleurs, **le secret défense** peut facilement être détourné au profit d'intérêts qui ont peu à voir avec la défense nationale. Ainsi l'usage dévoyé du secret défense a interdit toute avancée dans l'enquête sur l'affaire des frégates de Taïwan. Cette situation demeure inchangée.

En effet, la décision de déclassification sur demande judiciaire résulte entièrement d'une décision politique, non soumise à contrôle. Il existe bien une Commission consultative du secret de la défense nationale, composée de trois magistrats et de deux parlementaires (CCSDN). Elle donne des avis, mais ceux-ci ne sont pas motivés et surtout, le ministre n'est pas tenu de les suivre. Cette situation singularise les France au regard de ses partenaires étrangers.

Enfin, **la proposition d'étendre le secret aux avocats conseils en entreprise** est une proposition figurant dans le rapport d'un parlementaire en mission⁴. Le rapport fait le juste constat de la vulnérabilité des entreprises françaises face à la montée en puissance des lois et mesures à portée extraterritoriale. Il avance neuf proposition parmi lesquelles "la protection des avis juridiques des entreprises": l'idée serait de promouvoir un statut d'avocat-salarié en entreprise doté d'un statut et d'un secret professionnel adaptés.

Anticor considère cependant que l'extension d'un privilège des avocats en entreprise, leur permettant de se prévaloir d'un secret, n'est pas une réponse pertinente pour affirmer la souveraineté économique. Elle affaiblirait la portée, des contrôles de l'AFA, et imposerait au PNF, en cas d'enquête préliminaire de saisir le juge de la liberté et de la détention (JLD).

Le secret des relations de l'avocat et du client répond à un objectif déterminé de protection des droits de la défense : il nous semble malvenu d'effectuer une extension de ce secret à des juristes d'entreprise, cela portant atteinte à tout objectif de transparence et de facilitation de l'alerte.

Affaiblissement de l'encadrement de la commande publique.

Dans son rapport de février 2014, la Commission européenne rappelle que la corruption contredit les principes de libre concurrence des opérateurs sur un marché économique, et participe au manque de transparence d'accès et d'égalité devant la commande publique. Pour la Commission, la valeur des appels d'offres publiés au Journal officiel en pourcentage des dépenses totales en travaux, biens et services publics s'élevait à 18,5% du PIB de la France en 2011 soit 380 milliards d'euros.⁵

Dans les collectivités locales, les commissions d'appel d'offres (CAO) sont constituées à d'élus de la majorité et de l'opposition. Ces élus sont désignés pour toute la durée de leur mandat. Mais en deçà d'un certain seuil (214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux en 2020), les marchés publics ne passent même pas devant la CAO. Le pouvoir adjudicateur peut également prévoir une phase de négociation dans la plus grande opacité.

4 *Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriales*, 26 juin 2019.

5 Annexe au rapport anticorruption de l'UE, 3 février 2014, Com (2014) 38; la Commission retient une acception large de la notion de commande publique.

Plus encore, la loi ASAP pour « *l'amélioration et la simplification de l'action publique* » introduit un « *motif d'intérêt général* » permettant de justifier la conclusion d'un marché public sans aucun appel d'offre préalable, quel que soit son montant. Un élu local ou un agent public peut ainsi conclure un contrat de plusieurs millions d'euros avec l'entreprise de son choix sans mise en concurrence, s'il estime que le délai nécessaire à cette procédure serait « *manifestement contraire à un motif d'intérêt général* ». Le code de la commande publique incluait pourtant déjà une palette de situations justifiant de passer outre la procédure d'appel d'offres. Cette nouvelle exception faciliter la signature de contrats opaques avec une dimension clientéliste ou même d'enrichissement personnel.

La convention judiciaire d'intérêt public : le risque d'une extension de la culture d'impunité aux personnes physiques.

Anticor n'ignore pas les accords qui ont été passés dans le cadre de la CEJIP (HSBC, Société Générale, Airbus). Mais l'association demeure réservée sur cette procédure.

En premier lieu, son extension à d'autres domaines du droit, comme par exemple le droit fiscal et le droit pénal de l'environnement, est préoccupante. Cette extension neutraliserait à terme l'avancée législative du nouveau code pénal de 1994, qui posait pour la première fois le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

En second lieu son extension aux personnes physiques serait de nature à neutraliser toute efficacité répressive dans les matières concernées, dès lors que ces personnes agiraient au nom d'une personne morale. Il faut rappeler une évidence : les personnes morales n'agissent que par des personnes physiques qui en ont la direction ou la responsabilité. L'extension de la CEJIP aux personnes physiques consacrerait l'impunité pénale des infractions qui sont généralement considérées comme graves : la corruption d'agents publics est aujourd'hui punie de dix ans d'emprisonnement. Si elle ne pouvait plus être sanctionnée que sur le plan financier, cela pourrait produire des effets délétères majeurs sur l'ensemble du système répressif.

L'action des associations en justice, dépendante de l'agrément délivré par l'autorité politique.

Les associations agréées de lutte contre la corruption ont fait entrer les citoyens dans le prétoire. Face à la corruption et parfois à la faiblesse de l'État dans les affaires sensibles, elles ont incarné une vigilance citoyenne. Elles luttent pour l'éthique dans la vie publique, pour la transparence, contre les crimes économiques. Elles s'attaquent aux flux financiers illicites dans un espace mondialisé. Ils

demandent que les entreprises assument leur responsabilité sociale et environnementale. Leurs actions ouvrent un nouveau champ des possibles.

Ces associations sont aussi des laboratoires du droit. Ce sont des instances critiques de la démocratie. Par leur créativité juridique, elles participent à l'élaboration du droit et son évolution par la voie des tribunaux. En exposant les insuffisances du droit, elles contribuent à le changer. Ces associations se révèlent comme instruments de transformation sociale, jouant une influence sur la création des normes, luttant pour l'effectivité des droits fondamentaux sur le plan local et dans une perspective globale.

Sans elles, de nombreuses affaires délicates n'auraient jamais été soumises à la justice. Les plaintes et, le cas échéant, les constitutions de partie civile agissent comme autant d'aiguillons pour des parquets inégalement disposés à traiter des affaires sensibles. Elles orientent la justice sur des champs largement négligés par le passé. Elles peuvent faire obstacle à ces dysfonctionnements majeurs.

Le plaidoyer des associations pour changer les lois et les institutions est parfois entendu. La loi a consacré la légitimité des lanceurs d'alerte. Elle a imposé un devoir de vigilance des sociétés mère pour l'action de leurs filiales et de leurs sous-traitants.

En 2013, le législateur a conféré aux associations agréées de lutte contre la corruption le droit d'agir pour un intérêt collectif. Mais en n'exerçant pas sa compétence pour désigner l'autorité en charge de cet agrément et de son renouvellement, il a permis au ministre de la justice d'exercer ce pouvoir.

Le renouvellement de l'agrément de Sherpa, en 2019 et celui d'Anticor, en 2021, ont mis en évidence les difficultés liées à l'agrément par le gouvernement des associations anti-corruption. Les associations anti-corruption exercent un rôle de vigie de l'action publique. Leur droit d'agir en justice ne doit donc pas dépendre d'une procédure administrative confiée au gouvernement. .

Anticor demande que soit reconnu un droit d'agir en justice pour les associations dans le champ de leur objet social, et notamment en matière de probité publique. Anticor souhaite, si le principe de l'agrément doit être maintenu, que celui-ci soit délivré par une Autorité administrative indépendante.

Une justice aux moyens insuffisants, attaquée par le pouvoir.

La France, en comparaison des 47 pays membres du Conseil de l'Europe, a le plus faible nombre de procureurs : 2,9 pour 100 000 habitants, contre 6,7 en Allemagne et une médiane européenne de 11. Elle a aussi un faible nombre de juges (10 pour 100 000 habitants, contre 24 en Allemagne et une médiane de 18). Et elle a aussi un budget relativement faible alloué au système judiciaire : 65€ par habitant, contre 122€ en Allemagne et une médiane européenne de 53€⁶.

La justice économique n'est pas mieux lotie. En 2019, la Cour des comptes⁷ constatait une saturation des services et un délai moyen de six ans pour le traitement

6 Source : rapport de la CEPEJ 2020 (données de 2018)

d'une affaire complexe. Elle aurait pu citer l'affaire de la chaufferie de la Défense : ce dossier de corruption et de trafic d'influence datant de plus de vingt ans devait être jugé en 2020, mais le tribunal a décidé d'annuler la procédure pour délai déraisonnable. Ou l'affaire des achats de vote par Serge Dassault à Corbeil-Essonne entre 2008 et 2012, jugée en 2020. Ou l'affaire de Karachi, concernant la campagne présidentielle de 1995, dont le volet non-ministériel a été jugé en 2020 et le volet ministériel en 2021, plus de vingt-cinq ans après les faits.

Le faible nombre de condamnations en matière d'atteintes à la probité est en corrélation directe avec la faiblesse des moyens. En 2019, les parquets ont traité 813 affaires de manquements à la probité. Elles représentent 1263 auteurs, dont 242 personnes morales. 332 décisions définitives de condamnation ont été prononcées par les tribunaux pour des faits d'atteintes à la probité, principalement pour corruption (41%), détournement de biens publics (20,5%), prise illégale d'intérêts (15,7%). Neuf personnes morales ont également été condamnées. Le taux de relaxe est particulièrement élevé pour ce contentieux : 21,3% à comparer avec les 7% de relaxe tous contentieux confondus. Au titre des peines pour les personnes physiques : l'emprisonnement est la peine la plus fréquente (71%), pour une durée moyenne ferme de 14,1 mois, suivie de l'amende (49%). 44 confiscations ont été prononcées.⁸

La création du parquet national financier PNF, qui a permis d'importantes avancées, ne saurait occulter cette faiblesse des moyens. Une enquête administrative diligentée sur le PNF en 2020 relevait que PNF est passé de 211 procédures en 2014 à 578 en 2020. Il a saisi le tribunal judiciaire de Paris de soixante-neuf procédures correctionnelles, qui ont rapporté plus de 7,7 milliards d'euros à l'État entre 2014 et 2019. Le rapport relève aussi une reconnaissance institutionnelle, une recherche de l'excellence dans le traitement des procédures, un contrôle exigeant de la qualité du travail. Cependant, malgré le choix affiché et assumé de privilégier l'enquête préliminaire dans un objectif de célérité, le nombre d'affaires poursuivies apparaît relativement limité au regard du stock d'affaires.

Une des raisons en est le manque d'officiers de police judiciaire spécialisés. Les effectifs du PNF sont actuellement de 18 magistrats. Les enquêteurs spécialisés de l'OCLCIFF sont environ 80. Même si d'autres services peuvent également enquêter en matière financière, le PNF et l'OCLCIFF traitent des affaires les plus importantes, et notamment celles qui concernent la corruption d'agents publics étrangers. Il faut aussi relever que, parmi les services qui peuvent être appelés à travailler avec le PNF, ceux de TRACFIN en charge du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins, sont totalement dépendants de l'exécutif⁹.

Une autre raison tient au positionnement politique hostile au PNF. En effet, le ministre de la justice actuellement en exercice a multiplié les attaques contre cette institution. Une enquête administrative diligentée en septembre dernier par ce ministre visait nommément des magistrats du PNF. Le caractère manifestement

7 Cour des comptes, Les moyens consacrés à la lutte contre la délinquance économique et financières, 12 décembre 2018.

8 Source : rapport AFA pour 2020.

9 l'Express, 22 juillet 2019, *Les dessous du départ du directeur de TRACFIN*.

politique¹⁰ de cette initiative a donné lieu à une mobilisation inédite de la magistrature, avec un mouvement très suivi le 24 septembre 2020¹¹. Le président et le procureur général de la Cour de cassation se sont déclarés inquiets de la situation dans laquelle se trouve l'institution judiciaire¹².

Cette situation a conduit Anticor, en octobre 2020, à prendre l'initiative de saisir la Cour de justice de la République des agissements du ministre, qui pourraient recevoir la qualification pénale de prise illégale d'intérêts. Les trois principaux syndicats de magistrats ont également déposé plainte en décembre. La Commission des requêtes de la Cour a déclaré ces plaintes recevables.

Enfin, les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire ont fait l'objet d'une Commission d'enquête parlementaire qui a rendu en septembre 2020 un rapport comprenant des propositions de réforme ambitieuses et nécessaires. Elles n'ont pas été suivies jusqu'à présent¹³.

10 *La vendetta d'Eric Dupond-Moretti contre le parquet financier*, Médiapart, 18 septembre 2020.

11 *Deux syndicats de magistrats appellent à manifester contre Eric Dupond-Moretti, un troisième l'attaque au Conseil d'État*, le Monde, 22 septembre 2020.

12 Tribune dans le Monde, 29 septembre 2019.

13 Assemblée nationale, *Rapport de la Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire*, 2 septembre 2020.

